



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

29 juin 2022

AVIS n° 2022-13

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES AUX
FICHES D'OBSERVATIONS

(CADA/2022/33)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 28 février 2022, Maître Nicolas Cohen agissant pour Monsieur X demande l'accès aux fiches d'observations dont son client fait l'objet en qualité de détenu CELEX sur la section D-Rad : Ex de la prison de Ittre. Il précise « d'une part qu'il est intéressé au contenu des mentions et non les noms de leurs auteurs qui pourront évidemment être biffés et qua, d'autre part, il dispose de l'annexe 3 des instructions particulières extrémisme et de la trame du test Vera 2 R de sorte que tous les critères d'observations qui y sont repris sont connus de son client et que toutes les observations, au moins relatives à ces critères, ne peuvent être refusées au motif qu'ils doivent rester inconnus de son client. »

1.2. Par lettre du 28 mars 2022, le demandeur est informé que la demande est rejetée pour la motivation suivante :

« En effet, ces fiches d'observation contiennent des informations détaillées sur les méthodes de travail de la Direction générale des établissements pénitentiaires. Elles contiennent plus précisément une liste et une description des critères selon lesquels les détenus qui tombent sous le champ d'application des instructions en matière de terrorisme sont observés et évalués.

La connaissance par un détenu de ces critères d'observation et d'évaluation pourrait mener à une simulation de sa part ce qui pourrait conduire les observations faites à reproduire une fausse image du comportement de la personne observée et pourrait dès lors constituer un danger.

Le fait que le client et le demandeur sont en possession des critères figurant sur les fiches d'observation est une chose mais le fait de lui transmettre des fiches remplies et donc constituant l'évaluation concrète reposant sur ces critères est une chose encore différente.

En effet, si le SPF Justice accédait à la demande, le demandeur serait en mesure de voir comment sont évalués lesdits critères, comment les observations faites par les agents sont consignées sur les fiches, à quels moments ont lieu ces observations et comment ces informations sont transmises à la hiérarchie. En un mot, le demandeur serait informé de l'application concrète de ces critères que, à l'origine, il n'est pas censé connaître.

Le risque de simulation, de dissimulation d'objets, d'adaptation du comportement en fonction de ces éléments concrets que le SPF Justice lui aura transmis serait encore, du point de vue de la Direction générale des établissements pénitentiaires, bien plus élevé.

Pour cette raison, le SPF Justice estime que la communication ne l'emporterait pas sur la protection de l'un ou des intérêt(s) visé(s) à l'article 6, § 1^{er}, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, à savoir l'ordre public, la sûreté ou la défense nationale et le SPF Justice se voit donc contraint de rejeter la demande de publicité passive. »

1.3. Par courriel du 28 avril 2022, le demandeur invite le SPF Justice à reconsidérer son refus.

1.4. Par courriel du même jour, le demandeur s'adresse à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, afin d'obtenir un avis.

2. L'évaluation de la demande d'avis

La Commission constate que le délai dans lequel elle peut fournir un avis utile est désormais expiré. En effet, les membres de la Commission n'ont pu prêter le serment constitutionnel que le 22 juin 2022 et la Commission a été installée le 29 juin 2022. Ils ne pouvaient délibérer auparavant. La loi du 11 avril 1994 prévoit que si la Commission rend tardivement son avis, l'autorité administrative doit passer outre cet avis. De plus, en tout état de cause, une décision (implicite ou non) de refus a été rendue entre-temps, laquelle ne peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État que si la procédure de recours administratif a été suivie correctement.

Bruxelles, le 29 juin 2022.

F. SCHRAM
Secrétaire

L. DONNAY
Président